

Le Parti Pirate Suisse considère la prostitution comme une activité lucrative comme une autre. Il ne faut pas se borner aux simples considérations économiques, mais intégrer dans la réflexion que le parti mène les aspects profondément humains des activités liées à l'industrie du sexe.

## Table des matières

<b>1 Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2 Le cadre économique et juridique</b>	<b>2</b>
<b>3 Typologie des cadres d'exercice de la prostitution</b>	<b>3</b>
<b>4 La diversité des intervenants liés à l'industrie du sexe</b>	<b>3</b>
<b>5 La disparité des cadres réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>6 Les exigences</b>	<b>4</b>
<b>7 Abrogation Art 199 CPS</b>	<b>4</b>
<b>8 Suppression ou adaptation des lois cantonales</b>	<b>4</b>
<b>9 Âge minimum d'exercice de la prostitution</b>	<b>4</b>
<b>10 Création d'une loi organique fédérale sur la prostitution</b>	<b>5</b>
<b>11 Conclusion</b>	<b>5</b>
<b>12 Soutien pour la déclaration et le manifeste des Sexworker Europe</b>	<b>5</b>



## 1 Introduction

Faire la synthèse des enjeux liés à la prostitution, incluant au minimum les thématiques suivantes :

- La santé
- La sécurité publique
- La salubrité
- L'éthique
- L'économie

Un travail important fut réalisé pour développer le manifeste des sex workers en europe, qui offre une synthèse détaillée des thématiques énoncées ci-dessus, et qui sont reprises tel quel par le Parti Suisse comme position de principe. La Suisse possède cependant des spécificités quant à un certain nombres d'aspects :

- Le cadre économique et juridique
- Les modes de prostitution
- La diversité des intervenants liés à l'industrie du sexe
- La disparité des cadres réglementaires

## 2 Le cadre économique et juridique

La prostitution est un domaine économique ayant un enjeu social. La prostitution est une soupape de sécurité, une forme d'exutoire, qui canalise un grand nombre de pulsions. Il existe de la prostitution masculine tout comme féminine, même si cette dernière forme est la plus répandue.

Les personnes prostituées et les acteurs économiques qui y sont liés sont des citoyens et des participants à la vie économique de notre pays à part entière, leurs droits doivent être respectés et ils doivent respecter leurs devoirs, ce qui inclut en tant qu'acteur économique les assurances et charges sociales, les taxes et les impôts.

Le domaine est spécifiquement régulé par le Code Pénal Suisse (art.195) pour éviter l'exploitation et les abus vis-à-vis des personnes prostituées. Certains cantons ont édictés des législations spécifiques visant notamment à renforcer et à préciser cette protection.



### **3 Typologie des cadres d'exercice de la prostitution**

Il existe deux types de prostitution : La prostitution consentie et la prostitution forcée.

La prostitution consentie doit être acceptée tant dans le cadre de la liberté du commerce que dans celui du droit à la personne prostituée à disposer de son corps. La définition d'un cadre légal propre à cette profession devrait être établi que ce soit pour protéger la personne prostituée ou pour s'assurer qu'elle n'est l'objet d'aucune contrainte.

*Une activité sexuelle qui n'est pas consentie n'est pas un travail sexuel ; c'est une violence ou de l'esclavage.* La prostitution forcée doit être fortement combattue. Les personnes ou organisations auteurs de la contrainte doivent être neutralisées et réprimées sévèrement. Les personnes prostituées contraintes doivent être considérées comme des victimes et être protégées et aidées comme telles.

### **4 La diversité des intervenants liés à l'industrie du sexe**

Les métiers d'assistance et de fourniture de services aux personnes prostituées peuvent être exercés librement dans le cadre de la loi, de la même manière que pour tous types d'activités clientes. D'autres domaines de l'industrie du sexe, tels que les services en ligne et les téléphones roses, peuvent emprunter certains modèles économiques, pratiques ou usages au monde de la prostitution, néanmoins des problématiques propres à chacun de ces domaines existent.

### **5 La disparité des cadres réglementaires**

Il n'existe pas de cohérence dans les doctrines de la gestion de la procédure à travers la Suisse, les compétences sont multiples, communales, cantonales et fédérales, il n'y a pas d'unicité de l'âge d'exercice de la prostitution, jusqu'au règlement d'usage des locaux. Bien qu'un cadre pénal existe au niveau fédéral, il n'existe pas de loi organique concernant la prostitution.



## 6 Les exigences

Le Parti Pirate constate que l'ensemble du cadre légal permettant la pratique d'un métier de l'industrie du sexe ne permet de jeter les fondements d'une activité économique pérenne et responsable. De ce fait, le Parti formule les demandes suivantes :

- Abrogation de l'Art 199 CPS
- Suppression des lois cantonales
- Création d'une loi organique fédérale sur la prostitution

## 7 Abrogation Art 199 CPS

L'article 199 CPS est trop vague dans ses spécifications. Il permet implicitement la promulgation de lois cantonales, visiblement dans l'intérêt de l'ordre public notamment en permettant des lois cantonales luttant contre les effets secondaires de la prostitution. Il semblerait que certains cantons en aient profité pour édicter des lois cantonales allant bien au-delà de ces "manifestations secondaires", lois qui encadrent de manière forte la prostitution elle-même. Il faudrait donc l'abroger.

## 8 Suppression ou adaptation des lois cantonales

Dans le cadre du maintien éventuel de l'art. 199 CPS, les lois cantonales devraient se limiter strictement aux effets secondaires. Dans les Cantons où ces lois dépassent le cadre de la loi fédérale ces lois cantonales devraient y être adaptées. Les cadres juridiques et légaux cantonaux et fédéraux ne doivent pas restreindre les droits et devoirs des travailleurs du sexe. L'ensemble des mesures nécessaires à établir et maintenir un cadre juridique et légal de la pratique de la prostitution ne doivent pas être des exceptions, mais être appliquée comme pour toute autre activité comme toute autre activité commerciale. Toutes les lois restreignant ou régissant la mobilité et/ou le modus operandi doivent être abrogées.

## 9 Âge minimum d'exercice de la prostitution

L'âge minimum pour être autorisé doit être fixé à l'âge de la majorité légale, et non à celui de la majorité sexuelle comme c'est le cas actuellement. Il y a



en effet de grands risques que des personnes civilement mineures n'aient pas le discernement nécessaire pour évaluer le métier, ni pour s'opposer à des pressions ou à de la contrainte.

## **10 Création d'une loi organique fédérale sur la prostitution**

Le manifeste des travailleurs et travailleuses du sexe en Europe peut servir de base de travail complémentaire. Il est vrai qu'en Suisse de nombreux points sont en l'état actuel des choses déjà accomplis. Ceci concerne notamment la reconnaissance sociale ainsi que le volet de la fiscalité. La prostitution étant reconnue en Suisse, les personnes prostituées sont assujetties aux impôts et aux charges sociales comme tout autre travailleur indépendant. Le Parti Pirate demande qu'une législation spécifique soit fédérale, afin de garantir dans tout le pays de manière identique les droits, la liberté et la dignité des travailleurs du sexe.

## **11 Conclusion**

En conclusion, le Parti Pirate Suisse considère que, vu la situation législative actuelle en Suisse, en dehors d'actions visant à supprimer les tracasseries arbitraires, ainsi qu'une action pour supprimer ou limiter dans ses effets l'article 199 CPS, on ne peut que prendre acte de l'existence de la prostitution et l'accepter en tant que telle. En appliquant "simplement" la loi les situations délicates ou inacceptables seront résolues par elles-mêmes.

## **12 Soutien pour la déclaration et le manifeste des Sexworker Europe**

Le Parti Pirate soutient officiellement la déclaration et le manifeste des Sexworker Europe, qui sont annexés à cette position de principe



# Déclaration des Droits Des TravailleuSEs du Sexe En Europe

Cette déclaration a été élaborée et ratifiée par 200 travailleuSEs du sexe et leurs alliés de 30 pays européens à la Conférence Européenne du Travail Sexuel, des Droits de l'Homme, du Travail et de l'Immigration qui s'est tenue du 15 au 17 octobre 2005 à Bruxelles.

## **Pourquoi avons-nous besoin d'une Déclaration des droits des travailleuSEs du sexe en Europe ?**

Plusieurs approches de l'industrie du sexe et des travailleuSEs du sexe (femmes, hommes, trans', incluant les migrantEs) ont été adoptées à travers l'Europe, allant de l'acceptation du travail sexuel comme travail reconnu accompagné de droits pour les travailleuSEs du sexe, jusqu'à la criminalisation des pratiques associées au travail sexuel, qui amènent la plupart du temps à la criminalisation du statut de travailleuSE du sexe, de leurs partenaires et de leurs clients.

Depuis quelques années, des mesures législatives qui restreignent les droits et la liberté des travailleuSEs du sexe prolifèrent, que ce soit au niveau local, national ou international, prétendant combattre le crime organisé et défendre la santé publique. En réalité, ces lois ou mesures sont instaurées contre les avis et les principes posés par l'ONU SIDA et l'OMS, organismes qui ont déclaré que les politiques de répression restreignant les droits des travailleuSEs du sexe sabotent les politiques de santé publique en rendant souterraine l'industrie du sexe et en faisant de la possession de préservatifs, pourtant essentielle au sexe sans risque, un crime. Ces lois sont également en contradiction avec la Résolution du Parlement Européen sur les violences faites aux femmes, qui appelle à la décriminalisation du travail sexuel et garantit aux prostituéEs les mêmes droits que les autres citoyenNEs, la protection de leur indépendance, de leur santé et de leur sécurité. Bien des mesures prises violent l'obligation des Etats vis-à-vis des lois internationales sur les droits de l'homme ; lois qui imposent de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes sur leur territoire, sans discrimination, et incluant le droit à la vie privée, à la vie de famille, de pouvoir légalement entrer et sortir de son pays, d'être protégéE contre la torture, les traitements dégradants et inhumains, contre la détention arbitraire et en faveur de la liberté d'expression, d'information, d'association et de circulation.

Malgré les faits qui montrent que les travailleuSEs migrantEs, dans tous les secteurs de l'économie, doivent faire face à des niveaux de plus en plus élevés d'abus et d'exploitation, en toute impunité pour les coupables, les réponses des pays européens se sont focalisées sur des lois restrictives, accordant peu d'attention à la protection des libertés et des droits des migrantEs. A l'heure actuelle, la Bosnie-Herzégovine et la Turquie sont les seuls pays, candidats à l'Union Européenne, qui ont ratifié la convention internationale des Nations Unies

sur la Protection et les Droits de tous les travailleurs migrants et leurs familles, promulguée le 1er juillet 2003.

Les études réalisées sur les travailleuSES du sexe et les organisations de travailleuSES du sexe en Europe ont montré, avec des preuves substantielles, que les comportements et les lois discriminatoires, qui ne peuvent en fait être justifiées sous prétexte de protéger la santé publique ou combattre le crime organisé, réduisent les droits fondamentaux et les libertés des travailleuSES du sexe, que ce soit au niveau local, national ou international. Ces pratiques sont menées sous couvert des organisations de travailleurs sociaux ou de santé, de logement, d'emploi, d'éducation et des systèmes de justice et des lois administratives.

Tous les pays ne sont pas cités ici, mais il n'y a pas un seul pays en Europe, incluant ceux qui ont régularisé le travail sexuel, où l'on ne rapporte pas des violations des droits de l'homme et des discriminations à l'encontre des travailleuSES du sexe.

**En Autriche**, les travailleuSES du sexe sont soumisES à des contrôles de santé sexuelle obligatoires, alors que les autres citoyenNES, pourtant actiVES sexuellement, ne le sont pas. Cette pratique désigne les travailleuSES du sexe comme des personnes "non saines", en violation directe des principes de non-discrimination.

**En Finlande**, il est illégal pour les travailleuSES du sexe de travailler ensemble pour assurer leur propre protection, les rendant coupables de proxénétisme, ce qui viole leur droit à se réunir pacifiquement, à s'associer et à s'assurer des conditions de travail favorables.

**En France**, l'enfant d'unE travailleuSE du sexe, lorsqu'il arrive à sa majorité, peut être poursuivi pour proxénétisme parce qu'il vit des revenus de son/ses parents travailleuSES du sexe. Ceci est une violation du droit fondamental à une vie privée et à une vie de famille.

**En Grèce**, pays où le travail sexuel est légal et où les travailleuSES du sexe ont un statut professionnel, unE travailleuSE du sexe ne peut pas se marier. Si elle/il le fait, alors elle/il n'est pas autoriséE à continuer de travailler légalement et perd sa licence. Les travailleuSES du sexe sont ainsi forcéES de choisir entre se marier/ avoir une vie de famille et travailler. Personne ne devrait être forcéE à de tels choix.

**En Italie**, la police confisque, détruit ou brûle, en toute impunité, les biens des travailleuSES du sexe, violant ainsi le droit à la propriété et le devoir de l'Etat de le protéger, ainsi que son devoir d'assurer l'égalité de protection de touTEs les citoyenNES en vertu de la loi contre les discriminations.

**Aux Pays-Bas**, pays où le travail sexuel est accepté et légal, les travailleuSES sexuelLES migrantEs représentent la seule catégorie d'employéES exclue du droit au permis de travail. Ceci est une violation du droit à la non-discrimination, car pour toutes les autres catégories de travailleuSES, les migrantEs peuvent obtenir un permis de travail légal dans les conditions précisées par la loi sur l'immigration.

**Au Portugal** (ainsi que dans beaucoup d'autres pays), les travailleuSES du sexe perdent la garde de leurs enfants, par l'intervention des services sociaux ou devant la cours de justice, au motif de leur activité professionnelle et non de leur capacité à être parents ou sur preuves de violences. Ceci est une violation du droit à une libre vie de famille et à la non-discrimination.

**En Roumanie**, où le travail sexuel est illégal, le gouvernement a interdit purement et simplement aux citoyenNES de ce pays d'exercer ce métier. Le gouvernement roumain a

aussi fait pression sur le gouvernement autrichien pour supprimer les permis de travail des travailleuSEs du sexe roumainEs en Autriche, en violation de leur droit de travailler dans un pays autre que le leur. Les travailleuSEs du sexe qui travaillaient légalement en Autriche font face désormais à des persécutions à leur retour en Roumanie.

**En Russie**, la police menace les travailleuSEs du sexe de les vendre comme esclaves et les viole, portant atteinte à leur droit à une égale protection par la loi. L'Etat contrevient également ici à son obligation de protéger les travailleuSEs du sexe et d'assurer leur sécurité.

**En Slovaquie**, les travailleurs sociaux, en toute impunité, refusent toute assistance médicale aux travailleuSEs du sexe et font des commentaires discriminatoires envers les travailleuSEs enceintes, remettant en cause leur capacité à élever des enfants. Ceci est une violation de leurs droits à la protection de l'Etat pour fonder une famille et obtenir les meilleures prestations sociales et médicales.

**En Espagne**, les travailleuSEs du sexe, exerçant en maisons closes, doivent payer des tarifs excessifs pour les contrôles de santé effectués par les propriétaires. Les résultats des tests ne sont pas confidentiels, ce qui est une violation du code de déontologie médicale et du droit fondamental des travailleuSEs du sexe au respect de leur vie privée.

**En Suède**, les politiques ont menacé de se retirer des débats publics si les travailleuSEs du sexe participaient aux discussions. Celles-ci ont ainsi été excluEs des débats les concernant, ce qui viole leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion.

**Au Royaume-Uni**, où les travailleuSEs du sexe exerçant dans la rue sont criminaliséEs, des circulaires condamnant « les comportements anti-sociaux » sont utilisées pour restreindre leur liberté de circulation ; dans certaines villes, des affiches avec photos et noms ont été posées et des tracts permettant d'identifier les travailleuSEs du sexe ont été distribués. Ces pratiques constituent une violation du droit à la vie privée et de participer à la vie sociale. Les travailleuSEs du sexe sont ainsi discriminéEs et subissent une violence légale.

Le droit international garantit l'égalité et la protection devant la loi de toutes les personnes, sans discrimination. On voit bien dans les faits que les travailleuSEs du sexe européenNEs échappent à ce droit. De plus, elles ne peuvent pas vraiment utiliser le système judiciaire pour lutter contre les discriminations, les violences et autres abus.

## **Histoire de la Déclaration**

Le processus qui a amené à cette Déclaration a été initié par le SIGN (Sexwork Initiative Group Netherlands), un réseau de travailleuSEs du sexe aux Pays-Bas et d'activistes des droits des travailleuSEs du sexe. La création du SIGN a été le premier pas vers la création d'une base plus large regroupant des individus en Europe déterminés à se battre pour les droits des travailleuSEs du sexe en Europe et à organiser une conférence. En juin 2003, le SIGN a sollicité les travailleuSEs du sexe et leurs organisations à travers l'Europe pour préparer une conférence européenne. En janvier 2004, un Comité d'Organisation (CO) de 15 personnes a été constitué, la majorité étant des travailleuSEs du sexe migrantEs ou non, de différents pays d'Europe. Le CO, bien que ne représentant pas tous les pays d'Europe en son sein, est reconnu par les travailleuSEs du sexe et leurs organisations au niveau européen, voire au-delà.



Il a été décidé par le CO d'établir une Déclaration des droits des travailleuSEs du sexe en Europe qui puisse servir de base de travail pour organiser la conférence et alerter l'opinion sur le problème du non-respect des droits de l'homme pour les travailleuSEs du sexe en Europe.

Le CO a créé une structure légale : le « International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe » (ICRSE), afin de coordonner la conférence et servir de base à de futures initiatives.

Bien qu'écrire la Déclaration ait été la première des tâches, le ICRSE s'est aussi engagé dans le développement de stratégies dont le but est d'obtenir la reconnaissance et l'acceptation par le public et les politiques des principes de la déclaration.

### **Qu'est-ce que la Déclaration ?**

La Déclaration n'a pas pour objet d'être un document légal ; son existence n'établit pas un cadre légal qui protège les droits des travailleuSEs du sexe en Europe. La Déclaration identifie simplement les droits du travail, de l'homme et des migrantEs que les Etats doivent, par obligation, assurer à touTEs les travailleuSEs du sexe.

Les Etats doivent garantir la non-violation des droits fondamentaux des travailleuSEs du sexe, que d'autres ne les violent pas, et que leurs structures soient organisées pour que les personnes puissent jouir de leurs droits et les exercer.

La Déclaration est une synthèse des droits proclamés dans tous les traités et conventions internationaux, auxquels touTEs les citoyenNEs ont droit, ainsi que des propositions spécifiques aux Etats de politiques et d'étapes leur permettant d'assurer ces droits aux travailleuSEs du sexe.

La première section de la Déclaration décrit les droits de tous les êtres humains en Europe. Ce n'est qu'un extrait des traités internationaux que les gouvernements européens ont signés.

La seconde section de la Déclaration établit des mesures d'application des réglementations que les signataires de la Déclaration pensent être nécessaires pour assurer le respect des droits des travailleuSEs du sexe en Europe.

Les traités internationaux auxquels il est fait référence dans cette Déclaration sont :

- 1 - L'Engagement International sur les Droits Civils et Politiques, ONU 1966.
- 2 - L'Engagement International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, ONU 1966.
- 3 - La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination contre les Femmes, ONU 1979.
- 4 - La Convention Internationale sur la Protection des Droits de touTEs les travailleuSEs migrantEs et les membres de leurs Familles, ONU 1990.
- 5 - La Convention Internationale sur le Statut des Réfugiés, ONU 1951.
- 6 - La Convention sur le Travail Forcé et Obligatoire (n°29), OIT 1930, et la Convention sur l'Abolition du Travail Forcé (n°103), OIT 1957.
- 7 - La Liberté d'Association et la Protection du Droit d'Organiser une Convention (n°87), OIT 1948.

8 - La Convention sur les TravailleuSEs MigrantEs (clause supplémentaire) (n°143), OIT 1975. L'article 2 définit unE travailleuSE migrantE comme "une personne qui est engagée ou a été engagée dans une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas originaire".

9 - La Convention Européenne pour la Protection des Droits Humains et des Libertés Fondamentales, 1950.

De plus, elle est fondée sur un certain nombre de déclarations fondamentales :

10 - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU 1948.

11 - La Déclaration sur le Droit et la Responsabilité des Individus, ONU 1999.

12 - La Déclaration sur l'Elimination de la Violence contre les Femmes, ONU 1993.

13 - La Déclaration sur les Principes Fondamentaux de Justice pour les Victimes de Crimes et d'Abus de pouvoir, ONU 1985.

14 - La Déclaration sur les Droits et Principes Fondamentaux au Travail, OIT 1998.

15 - La Recommandation sur les Droits des Travailleurs Migrants (n°151), OIT 1975.

16 - La Charte Sociale Européenne, 1961 et 1966.

17 - La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 2000.

Le Comité International pour les Droits des TravailleuSEs du sexe en Europe (ICRSE) a mis en exergue dans ces traités les droits menacés par les législations discriminatoires et les pratiques en Europe. Ce sont :

\* le droit à la vie ;

\* le droit à la sécurité et à la liberté des personnes ;

\* le droit d'être protégéE de l'esclavage, du travail forcé et de l'asservissement ;

\* le droit d'être protégéE de la torture, des traitements inhumains et dégradants ;

\* le droit d'être protégéE contre la violence, les blessures physiques, les menaces et l'intimidation ;

\* le droit à la vie privée, à la protection de la vie de famille, incluant le droit à la protection contre les ingérences arbitraires ou illégales dans la vie privée ou de famille, dans sa demeure, dans ses correspondances et le droit à la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation ;

\* le droit à la liberté de circulation et de résidence ;

\* le droit de quitter tout pays, y compris son pays d'origine, et d'y revenir ;

\* le droit de demander l'asile et au non-refoulement ;

\* le droit à une protection égalitaire par la loi, et à la protection contre les discriminations ou les incitations à la discrimination ;

\* le droit à un procès équitable ;

\* le droit à la liberté d'expression et d'opinion ;

\* le droit de travailler, de choisir librement son emploi, de bénéficier de conditions de travail équitables et favorables et à la protection contre le chômage ;

\* le droit d'accès aux soins du plus haut niveau ;

\* le droit de se réunir et de s'associer pacifiquement ;

\* le droit de s'organiser, à la liberté d'association, de former un syndicat et de se syndiquer ;

\* le droit à l'information pour les migrantEs avec ou sans papiers ;

\* le droit à un traitement médical efficace et approprié ;

\* le principe de non-discrimination ;

\* le droit de participer à la vie sociale et culturelle de la société ;

\* l'obligation des Etats de combattre les clichés et les préjugés ainsi que toutes les autres pratiques fondées sur l'idée de la supériorité ou l'infériorité d'un genre sur un autre et sur les rôles stéréotypés des différents genres.

Dans la Déclaration elle-même, nous nous focalisons sur les droits qui sont les plus menacés en Europe. La Déclaration n'est pas une demande de droits spéciaux pour les travailleuSEs du sexe. Elle repose sur le fait que proposer des services sexuels n'est pas une raison pour être privé de ses droits fondamentaux, droits auxquels tout être humain doit avoir accès selon le droit international.

## **La Solidarité**

Le processus de consultation élargie à travers toute l'Europe, qui a abouti à la présentation et à la ratification de la Déclaration, a été crucial dans le développement de cet engagement collectif pour défendre le droit des femmes, hommes, trans', travailleuSEs du sexe et migrantEs. Rassembler les individus et les groupes ayant des points de vue très différents a permis d'avoir une vision plus large de l'importance de promouvoir le respect des droits des travailleuSEs du sexe en Europe. La formulation de la Déclaration a permis de mettre en lumière les points communs entre les travailleuSEs du sexe et les autres groupes marginalisés dont les droits ne sont pas respectés.

Enfin, la Déclaration nous permet, en Europe, de créer des liens avec le reste du monde. Bien que la Déclaration soit spécifique à l'Europe, elle nous dote d'un langage, le langage des droits, que tous les pays du monde peuvent comprendre et partager.

## **Usage de la Déclaration**

L'information est une force majeure. En réaffirmant les droits déjà existants, la Déclaration a comme objectif premier de servir d'outil à l'« empowerment » des travailleuSEs du sexe dans la défense de leurs droits face aux autorités et à la justice.

En second lieu, la Déclaration a pour but d'être un point de référence à partir duquel nous pourrions évaluer ce qui a été réalisé, quels sont les progrès que nous accomplissons et où diriger nos efforts. Elle fournit une base de travail aux différentes organisations et groupes de lobby oeuvrant à la reconnaissance des droits universels, pour défendre la cause des travailleuSEs du sexe - en particulier dans les cas où ces droits ne leur sont pas reconnus.

Troisièmement, elle donne un guide aux organisations et institutions qui visent à atteindre une politique et des pratiques non-discriminatoires et équitables.

Enfin, elle servira d'observatoire de l'évolution de notre condition. En fournissant une ligne directrice, elle nous permet de juger si les projets de lois vont ou non dans le sens du respect des droits des travailleuSEs du sexe. A plus long terme, elle peut nous permettre de convaincre le public que le respect des droits humains de touTEs est la base d'une société saine.

## **La Déclaration des Droits des TravailleuSEs du sexe en Europe**

### **Préambule**

Cette Déclaration a été écrite par les travailleuSEs du sexe ainsi que des organisations alliées, dans le but de promouvoir leurs droits humains - garantis par le droit international, et leur bien-être. La Déclaration dresse une liste de ces droits qui sont ceux de toutes les personnes en Europe, y compris les travailleuSEs du sexe. La Déclaration propose ensuite les mesures, et recommande les pratiques, que les signataires considèrent comme étant minimales pour assurer le respect de ces droits et leur application. Ces droits doivent être respectés et protégés par le développement de politiques et de programmes destinés à combattre les différentes formes de trafic, l'esclavage moderne et tous les abus physiques et moraux que subissent les travailleuSEs du sexe.

## La Déclaration

Selon le droit international, toutes les personnes sur le territoire européen, incluant les travailleuSEs du sexe, ont les droits suivants, que tous les gouvernements sont dans l'obligation de respecter, protéger et mettre en oeuvre :

**I. Le droit à la vie, la liberté et la sécurité.**

**II. Le droit d'être libre de toute ingérence dans sa vie privée et familiale, dans son logement, dans sa correspondance, et d'être préservé de toutes atteintes à son honneur et à sa réputation.**

**III. Le droit aux meilleurs standards de santé physique et mentale.**

**IV. Le droit à la liberté de circulation et de résidence.**

**V. Le droit d'être libre de toute forme d'esclavage, de travail forcé et d'asservissement.**

**VI. Le droit à une égale protection par la loi, contre les discriminations et incitations à la discrimination, que ce soit pour des raisons de genre, de race, de nationalité, d'orientation sexuelle, etc.**

**VII. Le droit de se marier et fonder une famille librement.**

**VIII. Le droit de travailler, de choisir librement son emploi et de bénéficier de conditions de travail équitables et favorables.**

**IX. Le droit de se réunir et de s'associer pacifiquement.**

**X. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir.**

**XI. Le droit de demander l'asile, sans être refoulé.**

**XII. Le droit de participer à la vie sociale et culturelle au sein de la société.**

Ces droits humains figurent tous dans les traités internationaux que les gouvernements européens ont accepté de ratifier.

De plus, la plupart des traités contiennent une clause de non-discrimination stipulant que ces droits doivent être appliqués sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine sociale ou nationale, d'association avec une minorité nationale, de propriété, de naissance ou d'autre statut. En complément, le comité des Nations Unies sur les droits de l'homme précise dans son commentaire 15 des Généralités : "chacun des droits cités doivent être garantis sans discrimination pour les citoyens et les étrangers".

Bien que ces droits s'appliquent à tous les êtres humains, l'expérience de touTEs les travailleuSEs du sexe en Europe montre que les Etats ne protègent, ne défendent et ne respectent pas leurs droits également avec les autres citoyenNEs.

Nous déclarons ici formellement les Droits des TravailleuSEs du sexe en Europe et demandons aux gouvernements européens de les appliquer de toute urgence.

### **I. Vie, Liberté et Sécurité**

Les travailleuSEs du sexe ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, incluant la détermination de sa sexualité. En vertu de ce droit :

1. Personne ne doit être contraintE par d'autres de proposer des services sexuels contre sa volonté, où à des conditions qu'il n'accepte pas.

2. Les préservatifs sont vitaux pour permettre aux personnes de protéger leur vie et leur sécurité ; leur confiscation doit être interdite.

3. Les gouvernements de tous les pays doivent faire cesser l'impunité des criminels exerçant des violences extrêmes, allant jusqu'au meurtre, sur les travailleuSEs du sexe. Doivent être inclus à cette impunité les représentants des forces de l'ordre, lorsqu'ils commettent des abus en tous genres (vexations, etc.), à l'occasion d'enquêtes par exemple.

## **II. Vie privée et vie de famille**

Les travailleuSEs du sexe ont le droit d'être libres de toute ingérence dans leur vie privée et de famille, dans leur domicile, dans leur correspondance, de ne pas être victimes d'atteinte à leur honneur et à leur réputation. En vertu de ce droit, nous estimons que :

4. Toute personne ayant le droit d'établir et de développer des relations personnelles, le fait que les partenaires ou les enfants majeurs des travailleuSEs du sexe soient qualifiéEs de proxénètes est discriminatoire. Il est possible aussi que d'autres personnes établissant des relations avec unE travailleuSE du sexe se voient refuser certaines prestations. De telles pratiques signifient clairement qu'il n'est pas approprié pour les travailleuSEs du sexe d'avoir une vie de famille et une vie privée.

En accord avec une jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le droit à la vie privée inclut le droit "d'établir et de développer des relations avec les autres, particulièrement dans le domaine affectif, pour son propre développement personnel" - Dudgeon, Royaume Uni, Jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1981, 4 EHRR 149.

5. Les travailleuSEs du sexe ont le droit de choisir le nombre d'enfants qu'elles/ils souhaitent. Le fait d'avoir été ou d'être travailleuSEs du sexe ne doit en aucune façon servir de prétexte à une remise en cause de la capacité d'élever ses enfants.

## **III. Santé**

Les travailleuSEs du sexe, quel que soit leur statut au regard des services de l'Immigration, ont le droit au meilleur niveau de soins mentaux et physiques, incluant les soins liés à la santé sexuelle et gynécologiques. En application de ce droit :

6. Les dépistages du VIH et des autres IST (Infections Sexuellement Transmissibles) ne doivent en aucun cas être obligatoires. Tous les tests pratiqués doivent être conduits avec pour seul but de promouvoir la santé et les droits des personnes.

7. Les informations sur la sérologie aux VIH et aux autres IST doivent restées strictement confidentielles.

## **IV. Liberté de déplacement et de résidence**

Les travailleuSEs du sexe ont droit à la liberté de circulation et de résidence. En application de ce droit :

8. Aucune restriction dans la liberté de circulation entre les Etats et de résidence n'est applicable aux travailleuSEs du sexe en raison de leur profession.

9. Aucune restriction dans la liberté de circulation des individus à l'intérieur des Etats et des communautés d'Etats ne peut être appliquée. Toute mesure qui viserait à contrôler les travailleuSEs du sexe ne peut être l'occasion de limiter leur liberté de déplacement, incluant la liberté de quitter sa résidence personnelle et d'y revenir, de rendre visite à sa famille ou de bénéficier de services divers.

## **V. Travail forcé et esclavage**

Les travailleuSEs du sexe ont le droit d'être libres de toute forme d'esclavage, de travail forcé ou d'asservissement. En application de ce droit :

10. Des mesures doivent être prises pour assurer aux travailleuSEs l'accès au droit du travail, à l'information sur leurs droits et à toutes les possibilités pour mettre fin à des conditions d'exploitation dans leur travail.

11. Des mesures doivent être prises en vue de fournir la protection et l'assistance appropriées aux victimes de trafic, de travail forcé et d'esclavage, en respectant leurs droits fondamentaux. Des permis de résidence doivent être délivrés pour assurer un accès libre à la justice et aux solutions légales, incluant des compensations, quelle que soit la volonté des travailleuSEs du sexe de collaborer avec les forces de police. Les personnes victimes de trafic ne doivent pas être renvoyées dans leur pays d'origine dans des conditions qui les conduiraient à y être à nouveau victimes de trafic.

## **VI. Le droit à une égale protection par la loi et contre les discriminations**

Les travailleuSEs du sexe ont droit à la même protection par la loi et l'accès aux mêmes recours que les autres citoyenNEs, ainsi qu'à la protection contre les discriminations ou l'incitation à la discrimination. En application de ce droit :

12. Qu'unE travailleuSE du sexe ait commis un crime ou non, le Personnel de police ne doit pas abuser de sa position dominante pour l'agresser ou la harceler. Quand une enquête est menée, ou lors d'une interpellation/arrestation, les droits des accuséEs ou des défenseurs doivent être respectés quelque soit leur profession.

13. Il est de la responsabilité des Etats de garantir la bonne conduite des enquêtes, poursuites et jugements, indépendamment de l'implication dans le travail sexuel des accuséEs ou de leur statut d'immigréEs. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que les systèmes judiciaires sont en mesure de juger les crimes dénoncés par les travailleuSEs du sexe, mesures incluant une formation appropriée pour le Personnel de police, les procureurs et les juges. Les preuves apportées par unE travailleuSE du sexe ne doivent pas être écartées d'office du fait de son métier.

14. Aucune personne ne devrait voir ses biens confisqués ou détruits par le Personnel de police ou de justice.

15. Personne ne devrait être discrédité devant les tribunaux civils ou de famille sous prétexte de travail sexuel.

16. Des mesures doivent être prises pour protéger les travailleuSEs du sexe et leur famille de toute discrimination dans l'accès au travail, au logement, aux services légaux, médicaux et sociaux, à la protection de l'enfance et contre les discriminations injustifiées exercées par certaines compagnies d'assurance.

17. Des formations à l'attention du grand public et des professionnels doivent être mises en place, dans le but d'éliminer les préjugés et les discriminations dont sont victimes les travailleuSEs du sexe.

## **VII. Le droit de se marier et de fonder une famille**

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de se marier et de fonder une famille. En vertu de ce droit :

18. Le fait d'être ou d'avoir été travailleuSE du sexe ne doit en aucun cas restreindre le droit au mariage avec le/la partenaire de son choix, de fonder une famille et d'élever des enfants.

19. Le gouvernement doit assurer aux travailleuSEs du sexe et à leurs familles l'accès aux soins ; les autorités qui en dépendent ne doivent faire aucune discrimination contre les travailleuSEs du sexe et leur famille et respecter leurs vies privées.

## **VIII. Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

Les travailleuSEs du sexe ont le droit de travailler, de choisir librement leur emploi et de bénéficier de conditions de travail justes et favorables. Elles ont droit à une protection contre le chômage. De fait :

20. L'absence de reconnaissance du travail sexuel en tant que profession à part entière a des répercussions graves sur les conditions de travail des travailleuSEs du sexe et leur interdit l'accès à la protection fournie par les lois, nationales et européennes, sur le droit du travail.

21. Les travailleuSEs du sexe doivent avoir le droit de choisir, sans intervention ni pression exercées par d'autres, la nature et les conditions des services sexuels qu'elles/ils proposent.

22. Les travailleuSEs du sexe ont le droit de disposer de lieux de travail sains et sans danger pour leur sécurité ; une information précise et appropriée doit être à disposition des travailleuSEs du sexe, qu'elles soient employéEs ou indépendantEs. Il est formellement interdit d'imposer à une travailleuSE du sexe la consommation de substances psychoactives comme prérequis au travail.

23. Toutes les personnes doivent être traitées avec respect sur leur lieu de travail et être préservées du harcèlement sexuel. Doivent être promus le respect, la lutte contre le harcèlement et contre tous types d'abus pouvant se manifester sur un lieu de travail lié à l'industrie du sexe comme aux autres secteurs d'activité.

24. Les travailleuSEs du sexe doivent bénéficier des avantages stipulés par le Code du Travail, dont les congés payés et le droit à l'allocation chômage.

25. Les travailleuSEs du sexe ne doivent pas être discriminéEs par la pratique de loyers excessifs, ou par une augmentation des prix de la nourriture ou des produits de première nécessité qu'elles/ils sont contraintEs d'acheter sur leur lieu de travail.



26. Personne ne devrait se voir refuser un emploi sous prétexte d'avoir exercé la profession de travailleur du sexe auparavant.

### **IX. Le Droit d'association et de rassemblement pacifique**

27. Le fait d'exercer la profession de travailleur du sexe ne doit pas être invoqué comme une justification pour limiter la coopération, l'unification, la création d'associations, toutes entreprises nécessaires à l'expression de ses opinions et à la défense de ses droits.

### **X. Quitter et revenir dans son pays**

Les travailleuses du sexe ont le droit de quitter leur pays, ou un autre, et d'y revenir. En vertu de ce droit :

28. Le travail sexuel ne doit pas être utilisé comme un prétexte pour limiter le droit de quiconque de sortir ou de rentrer dans son pays. Tout retour doit pouvoir se faire dans les meilleures conditions de sécurité.

### **XI. Droit d'asile et de non-refoulement aux frontières**

Les travailleuses du sexe ont le droit de demander l'asile et ne doivent pas être renvoyées dans des conditions inhumaines et subir des traitements dégradants ou la torture. En vertu de ce droit :

29. Les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le fait d'être travailleur du sexe ne constitue pas un obstacle au droit d'asile et de non-refoulement aux frontières.

### **XII. Participation à la vie publique**

Les travailleuses du sexe ont le droit de participer à la vie culturelle et sociale de leur pays de résidence. En vertu de ce droit :

30. Les travailleuses du sexe, comme toute autre personne, doivent avoir le droit de participer à la rédaction et au vote des lois et des règlements concernant leur environnement de vie.

# MANIFESTE DES SEX WORKERS EN EUROPE

\*sex workers veut dire travailleuses et travailleurs du sexe

Ce manifeste a été élaboré et approuvé par 120 sex workers de 26 pays différents à la Conférence Européenne sur le sex work, les droits de l'homme, du travail et de la migration 15-17 Octobre 2005, Bruxelles, Belgique.

Nous venons de différents pays et de différents milieux, mais nous avons découvert que nous faisons souvent face aux mêmes problèmes dans notre travail et dans nos vies.

Dans ce document nous explorons les inégalités et les injustices actuelles de nos vies et de l'industrie du sexe; nous mettons en question leur origine; nous les combattons et nous proposons notre vision des changements nécessaires pour créer une société plus équitable dans laquelle les travailleuses et les travailleurs du sexe, leurs droits et leur travail sont reconnus et valorisés.

## **AU-DELA DE LA TOLERANCE ET DE LA COMPASSION, POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS**

**Nous vivons dans une société où les services sont achetés et vendus. Le travail sexuel est l'un de ces services. Offrir des services sexuels ne doit pas être criminalisé.**

**Sacrifier les sex workers au nom d'une morale religieuse ou sexuelle est inacceptable. Toute personne a le droit d'avoir sa propre morale religieuse et sexuelle mais de telles morales ne doivent pas être imposées aux individus ni être la base des décisions politiques.**

**Nous aimerions voir une société dans laquelle le pouvoir social des sex workers ne soit pas nié. Nous condamnons l'hypocrisie de nos sociétés dans lesquelles nos services sont utilisés mais notre profession et nos activités sont illégales. Cette législation a pour conséquence une série d'abus et un manque de contrôle sur notre travail et sur nos vies.**

Nous nous opposons à la criminalisation des travailleuses et des travailleurs du sexe, de leurs conjoints, de leurs clients, de leurs managers, et de tous ceux et celles qui travaillent dans l'industrie du sexe. Une telle criminalisation ne permet pas une juste protection de la loi aux sex workers.

Les migrations jouent un rôle important dans la rencontre des demandes sur le marché du travail. Nous demandons à nos gouvernements la reconnaissance et l'application des droits fondamentaux, des droits civils et du travail à tous les migrants et les migrantes.

### **Le droit a ne pas être discriminé-e**

Nous demandons la fin des discriminations et des abus de pouvoir de la police et des autres autorités publiques. Offrir des services sexuels n'est une invitation à aucune forme de violence. Le manque de crédibilité des sex workers doit prendre fin.

Nous demandons à ce que les crimes commis contre nous ainsi que nos témoignages soient sérieusement pris en compte par le système judiciaire et les tribunaux. Les sex workers doivent, au même titre que n'importe qui, être présumé-es innocent-es avant que leur culpabilité ne soit prouvée.

La diffamation des sex workers est une incitation à la discrimination et à la haine. Nous demandons à ce que les sex workers soient protégé-es par la législation anti-discrimination.

### **Le droit sur nos corps**

Le travail sexuel est par définition une activité sexuelle consentante. Une activité sexuelle qui n'est pas consentante n'est pas un travail sexuel ; c'est une violence ou de l'esclavage.

Nous demandons le droit, en tant qu'êtres humains, d'utiliser nos corps de toutes les façons que nous estimons ne pas nous faire du mal; et cela y compris le droit d'établir des relations sexuelles consentantes, peu importe le sexe et l'origine ethnique de nos partenaires, ni le fait que ces partenaires paient ou non.

### **Le droit d'être entendu-e-s**

Nous défendons notre droit à participer aux débats publics et politiques partout où notre travail et nos vies sont débattues et déterminées.

Nous demandons que nos voix soient entendues, écoutées et respectées. Nos expériences sont différentes, mais ont toutes de la valeur, et nous condamnons celles et ceux qui volent notre voix et qui disent que nous n'avons pas la capacité de prendre des décisions ou d'exprimer nos besoins.

### **Le droit à s'associer et se réunir**

Nous affirmons notre droit à former et à participer à des associations professionnelles ou à des syndicats.

Nous revendiquons notre droit à manifester publiquement.

Nous demandons le droit à créer des partenariats commerciaux, formels et informels, et de participer à des projets sociaux.

### **Le droit à la mobilité**

Nous affirmons notre droit à être dans tous les lieux publics.

Nous affirmons le droit de *toutes* les personnes à la mobilité à l'intérieur des pays et entre les pays pour des raisons personnelles ou bien d'affaires, y compris la recherche d'un travail profitable et d'une résidence dans un lieu de leur choix.

Le discours actuel sur la "traite" met dans l'ombre les questions des droits des migrant-e-s. Une telle approche simpliste à une question aussi compliquée renforce la discrimination, la violence et l'exploitation contre les migrant-es, les sex workers et le sex workers migrant-es en particulier.

Les expériences de violence, de coercition et d'exploitation en relation à la migration et au travail sexuel doivent être comprises et appréhendées avec une grille de lecture valorisant les migrantes et les migrants et reconnaissant leurs droits fondamentaux.

La législation restrictive sur les migrations et les politiques anti-prostitutions doivent être reconnues comme étant des facteurs qui contribuent à la violation des droits fondamentaux des migrants et des migrantes.

Le travail forcé et les pratiques assimilables à l'esclavage existent dans de nombreux secteurs. Aucune industrie n'est à l'abri du travail forcé ou des pratiques assimilées à l'esclavage. Mais là où les industries sont légales et ses travailleuses et travailleurs reconnus, il est plus facile de dénoncer les violations de leur droits et de prévenir l'exploitation et les abus.

Nous demandons à nos gouvernements qu'ils donnent la priorité et protègent les droits fondamentaux des victimes du travail forcé et des pratiques assimilables à l'esclavage, indépendamment de comment elles sont arrivées dans leurs situations, et de leur possibilité ou de leur volonté à coopérer ou à témoigner dans des procédures judiciaires.

Nous demandons à nos gouvernements qu'ils donnent l'asile aux victimes du travail forcé et des pratiques assimilables à l'esclavage, et qu'ils soutiennent leurs familles et leurs ami-es. Autrement cette exploitation ne fera que se perpétuer et les violations des droits fondamentaux s'accroître.

### **Les abus dans le travail sexuel**

Les abus existent dans le travail sexuel mais ne le définissent pas.

Tout discours qui définit le travail sexuel comme une violence est une approche simpliste qui nie notre diversité et notre expérience et nous réduit à des victimes sans défense. Ce discours entrave notre autonomie et notre droit à l'autodétermination.

Les législations restrictives contribuent à la discrimination, à la stigmatisation et aux abus des sex workers.

Nous demandons à ce que nos gouvernements décriminalisent le travail sexuel et mettent fin aux législations qui nous discriminent et nous stigmatisent. Nous demandons le droit de dénoncer les abus qui sont commis contre nous sans risquer une persécution.

Garantir les droits des sex workers leur permettrait de dénoncer les violations de leurs droits fondamentaux.

Nous demandons la protection pour nous et nos familles contre ceux qui nous menacent pour les avoir dénoncé-es.

Nous demandons la mise en place de mécanismes nous permettant de rester anonymes lorsque nous dénonçons les abus et les crimes commis contre nous.

### **Violence contre les jeunes dans le travail sexuel**

Il est essentiel que l'éducation sexuelle favorise l'autonomie sexuelle des jeunes.

Nous demandons à ce que des aides, des services et de l'outreach soient fournis aux jeunes pour leur donner la possibilité d'un vrai choix et d'alternatives.

Les jeunes doivent avoir une voix dans la législation et les politiques qui les concernent.

## NOS VIES

### Être sex worker

La société impose aux travailleuses et aux travailleurs du sexe une "identité" et un "rôle social" qui va au-delà du fait que nous utilisons notre sexualité comme une ressource économique individuelle pour gagner de l'argent.

L'"identité" et le "rôle social" qui nous sont imposés nous définissent comme intrinsèquement indignes et comme une menace à l'ordre moral, publique et social; nous étiquetant comme des pécheresses et des pêcheurs, des criminelles et des criminels, ou bien des victimes – le stigmatisme nous sépare des "bons" et "vertueux" citoyennes et citoyens et du reste de la société.

Ce stigmatisme amène les gens à nous voir uniquement comme des "*putes*" dans un sens péjoratif et stéréotypé – le reste de nos vies, et les différences entre nous, deviennent invisibles. Cela nous empêche d'avoir notre place dans la société. Pour se protéger et être assurés d'avoir une place dans la société la plupart de travailleuses et des travailleurs du sexe cachent leur engagement dans le travail sexuel, beaucoup intériorisent le stigmatisme social de honte et indignité, et vivent dans la peur d'être dévoilés. Pour cette raison beaucoup de sex workers acceptent les abus qu'on leur inflige. L'exclusion sociale qui résulte de cette stigmatisation des sex workers conduit à les priver d'un accès à la santé, au logement, à un travail alternatif, à les séparer de leurs enfants et à les isoler.

Les perceptions sociales imposent une hiérarchie morale dans l'industrie du sexe – basée sur le statut de migrant, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la sexualité, l'usage de drogues, le secteur de travail et les services fournis – accentuant ainsi le stigmatisme et l'exclusion sociale de certains groupes de sex workers. Au sein même des sex workers il y en a qui approuvent de telles visions. Nous affirmons que *toutes et tous* les sex workers et *toutes* les formes de travail sexuel ont une valeur égale et nous condamnons de telles divisions morales basées sur des préjugés.

Nous reconnaissons ce stigmatisme comme étant l'élément commun qui nous unit en tant que sex workers, et nous réunit dans une communauté d'intérêts – malgré l'énorme diversité de nos travaux et de nos vies. Nous nous sommes retrouvés pour lutter contre ce stigmatisme et les injustices qu'il implique.

Nous soutenons que le travail sexuel est une activité sexuo-économique et n'implique rien de nos identités, valeur et participation en tant que partie de la société.

### Citoyenneté active

Les travailleuses et les travailleurs du sexe ne devraient pas être perçus uniquement comme des victimes à aider, des criminelles à arrêter, ou des cibles pour les actions de santé publique – nous faisons partie de la société, avec des besoins et des aspirations, et nous avons le potentiel pour apporter une contribution valable à nos communautés.

Nous demandons à ce que les mécanismes de représentation et de consultation soient ouverts aux sex workers.

### Vie privée et famille

Nous affirmons notre droit à être à l'abri d'interventions arbitraires dans notre vie privée et familiale et notre droit à se marier et/ou à fonder une famille.

Nous sommes des êtres humains à part entière, qui avons la capacité d'aimer et de s'occuper d'autres êtres humains – comme n'importe quel être humain. Notre travail nous donne parfois plus

de sécurité financière et de temps pour un enfant où un conjoint que d'autres activités plus prenantes et moins bien rémunérées.

L'étiquetage de nos conjoints comme étant des maquereaux et des exploiters ou des personnes violentes simplement parce qu'ils sont nos conjoints, présuppose que nous n'avons aucune autonomie et impliquent que nous ne sommes pas dignes d'être aimé-es ou d'avoir des relations, nous empêchant ainsi d'avoir une vie privée.

Nous revendiquons notre droit à établir des relations personnelles et à l'autodétermination dans nos relations en dehors de tout jugement.

Nous demandons la fin des législations discriminatoires qui nous empêchent de vivre avec et/ou de nous marier avec le conjoint de notre choix et qui criminalisent nos conjoints et nos enfants pour association avec nous et du fait de vivre de nos gains.

Le fait que les services sociaux et les tribunaux nous catégorisent comme des parents incapables et nous enlèvent nos enfants, uniquement parce que nous fournissons des services sexuels, est injustifiable et inacceptable. Une telle stigmatisation nous prive de notre capacité à rechercher de l'aide et de l'assistance en tant que parents ou en cas de relations violentes, par peur de perdre nos enfants.

Nous demandons la fin d'une telle discrimination.

### **Médias et éducation**

Nos voix et nos expériences sont souvent manipulées par les médias, le droit nous est rarement donné de répondre et nos plaintes sont ignorées.

Le portrait des sex workers dans les mass médias perpétue trop souvent l'image stéréotypée des sex workers indignes, victimes et/ou représentant une menace à l'ordre moral, publique et social. En particulier le portrait xénophobe des sex workers migrantes et migrants augmente le niveau de stigmatisation et leur vulnérabilité. De tels portraits des sex workers donnent une légitimité à ceux et à celles dans nos sociétés qui cherchent à nous faire du mal et à violer nos droits.

En plus de cette image trompeuse, nos clients sont représentés dans les médias comme étant violents, pervers, et psychologiquement perturbés. Payer pour des services sexuels n'est pas un comportement intrinsèquement violent ou problématique. De tels stéréotypes font taire les discussions sur la réalité de l'industrie du sexe – ils perpétuent notre isolement et cachent les comportements véritablement violents et problématiques d'un petit mais significatif nombre de clients.

Le préjugé et la discrimination envers les travailleuses et les travailleurs du sexe sont partout dans nos sociétés. Pour vaincre cela, nous exigeons de nos gouvernements qu'ils reconnaissent le véritable préjudice qui nous est fait, et la valeur de notre travail, et qu'ils nous soutiennent, ainsi que nos clients, en éduquant et en informant non seulement les autorités publiques mais aussi la société en général, nous permettant ainsi de participer pleinement à notre société.

### **Combattre la violence envers les sex workers**

Les sex workers vivent un degré élevé de violence et de crime. La stigmatisation des sex workers conduit la société et les autorités publiques à laisser passer la violence et les délits commis envers nous parce qu'ils sont perçus comme inhérents à notre travail.

Nous demandons à ce que nos gouvernements reconnaissent que la violence commise envers les sex workers est un crime, qu'elle soit perpétuée par nos clients, nos managers, nos conjoints, des riverains, ou des membres des autorités publiques.

Nous exigeons de nos gouvernements qu'ils condamnent publiquement ceux et celles qui perpétuent vraiment des violences à notre égard.

Nous demandons à nos gouvernements qu'ils agissent pour combattre la violence que nous vivons plutôt que la violence imaginaire mise en avant par les abolitionnistes qui cherchent à éradiquer toute forme de travail sexuel.

Le temps et les ressources actuellement utilisés à arrêter et à persécuter les sex workers et les clients non violents devraient être redirigés contre les viols et les autres crimes violents que nous subissons.

Des mécanismes doivent être développés pour encourager et soutenir les sex workers dans leur dénonciation des crimes, en mettant en place notamment des systèmes d'alerte précoce de détection de clients potentiellement violents par les travailleuses et les travailleurs du sexe eux-mêmes.

### **Santé et bien-être**

Personne, surtout pas les sex workers, ne nie l'existence des risques sanitaires liés au travail sexuel, cependant c'est un mythe que nous sommes "sales" ou "malpropres". En réalité nous avons plus de connaissances sur la santé sexuelle et sur les rapports protégés que la plupart des gens, et nous agissons comme des éducatrices de santé sexuelle auprès de nos clients.

Nous demandons que notre rôle soit reconnu en tant que ressource précieuse pour le bien être sexuel et la promotion de la santé dans la société.

Le stigmate reste une barrière aux soins sanitaires pour les sex workers. Le préjugé et la discrimination existent dans les centres de soins où les sex workers subissent des traitements dégradants et humiliants de la part de certains personnels soignants.

Nous demandons à ce que *tous* les personnels soignants nous traitent avec respect et dignité et que nos plaintes concernant des traitements discriminatoires soient sérieusement prises en compte.

Dans le but d'accroître la santé et le bien être de tous les sex workers, nous demandons à ce que nos gouvernements fournissent:

- un accès aux services de santé pour *toutes* les travailleuses *et tous* les travailleurs immigrés
- un accès à l'échange de seringues et à différentes possibilités de traitement pour les usagers de drogues
- un accès aux différentes possibilités de traitement pour les personnes vivant avec le HIV, sans lesquelles beaucoup risquent de mourir
- un accès aux traitements pour la transition pour les personnes transsexuelles.

### **Enregistrements et contrôles sanitaires obligatoires**

Les enregistrements et les contrôles sanitaires obligatoires des sex workers n'ont pas de valeur préventive, particulièrement s'il n'y a pas obligation pour les clients d'être testés. Là où les contrôles sanitaires obligatoires existent encore, une des conséquences est que les clients considèrent les sex workers comme "sains" et s'opposent à l'utilisation des préservatifs ne se considérant pas eux-mêmes comme une menace pour les sex workers.



Les enregistrements, les contrôles sanitaires obligatoires et les tests HIV sont une violation des droits fondamentaux des sex workers, ils renforcent leur stigmatisation en les considérant comme une menace à la santé publique, et ils accentuent la vision stéréotypée selon laquelle ce sont les travailleuses et les travailleurs seuls qui transmettent des infections à leurs clients.

Nous demandons la fin des enregistrements et des contrôles sanitaires obligatoires.

### **Droit au voyage, à la migration et à l'asile**

Le manque de possibilités pour migrer met notre intégrité et notre santé en danger. Nous demandons à ce que les sex workers soient libres de voyager à l'intérieur des pays et entre les pays, et de migrer, sans discrimination basée sur notre travail.

Nous demandons le droit d'asile pour les travailleuses et les travailleurs qui sont sujets à la violence de l'état ou communautaire sur la base de la vente de services sexuels.

Nous demandons le droit d'asile pour ceux et celles dont les droits fondamentaux sont bafoués sur la base d'un "crime de statut", que ce soit de travail sexuel, de santé, de sexe ou d'orientation sexuelle.

## **NOTRE TRAVAIL**

Nos corps et nos intelligences sont des ressources économiques individuelles pour beaucoup de gens et sous différentes formes. Toutes ces formes de travail sexuel ont la même valeur, que ce soit de la danse, du strip-tease, de la prostitution de rue ou d'intérieur, de l'escorting, du sexe par téléphone ou de la pornographie.

Pour certain-es, le sexe rémunéré reste une partie de leur vie privée, et en tant que tel elles-ils opèrent hors du marché du travail.

Pour beaucoup d'autres personnes le sexe devient travail: certaines d'entre elles travaillent indépendamment, d'autres travaillent collectivement et beaucoup sont employées par une tierce personne. Pour ces personnes il s'agit d'une activité générant revenu et doit être reconnue comme un travail.

L'aliénation, l'exploitation et les abus existent dans l'industrie du sexe, comme dans tout autre secteur, mais ne la définissent pas. Cependant des limites sont placées quand le travail dans l'industrie est formellement reconnu, accepté par la société en général et soutenu par les syndicats. Quand le droit du travail est développé il permet aux travailleurs et aux travailleuses d'utiliser les réglementations du travail pour dénoncer les abus et s'organiser contre des conditions de travail inacceptables et une exploitation excessive.

Le manque de reconnaissance du travail sexuel en tant que travail et la criminalisation des activités au sein et autour de l'industrie du sexe conduit à ce que les travailleuses et les travailleurs du sexe soient traités comme des criminels, même s'ils ne violent aucune loi. De tels traitements

nous éloignent du reste de la société et réduisent notre capacité de contrôle sur notre travail et sur nos vies. Cela multiplie les possibilités d'une exploitation incontrôlée, d'abus et de coercition – des horaires de travail inacceptables, des conditions de travail insalubres, une division injuste des revenus et des restrictions excessives de la liberté de mouvement – certains groupes de sex workers comme les migrantes et les migrants sont disproportionnellement affectés par ces inacceptables conditions de travail.

Nous demandons la reconnaissance de notre droit à une protection de la législation qui assure des conditions de travail, une rémunération, et une protection contre le chômage qui soient justes et avantageuses.

Nous demandons à ce que le travail sexuel soit reconnu en tant qu'emploi profitable, à ce qu'il donne la possibilité aux migrantes et aux migrants de demander des permis de travail et de résidence, et à ce que les migrantes et les migrants, avec papiers et sans papiers, puissent pleinement bénéficier du droit du travail.

Nous demandons la création d'une Commission Européenne de médiation (European Commission Ombudsman) pour contrôler les législations nationales de l'industrie du sexe. Cela pourrait être une nouvelle institution ou bien une partie d'une institution déjà existante.

### **Développement professionnel et personnel**

On affirme notre droit à rejoindre et à former des syndicats.

Nous, en tant que sex workers, exigeons les mêmes possibilités de développement professionnel que les autres travailleurs. Nous demandons le droit de développer des formations professionnelles et services de conseil, y compris une aide à l'établissement de notre propre entreprise et au travail indépendant.

Nous revendiquons notre droit au voyage et au travail dans d'autres pays. L'accès à l'information concernant le travail dans l'industrie du sexe et ses différents secteurs devraient être disponibles.

Nous demandons que l'éducation et les qualifications obtenus à l'étranger soient reconnues de façon appropriée.

Nous demandons à ce que la législation anti-discrimination soit appliquée dans l'industrie du sexe, aussi bien que pour les sex workers cherchant d'autres emplois, étant donné les difficultés spécifiques que les sex workers rencontrent à cause de leur stigmatisation.

Nous demandons à ce qu'un soutien soit apporté aux sex workers qui veulent poursuivre leurs études ou chercher un autre emploi.

### **Impôts et protection sociale**

Nous reconnaissons l'obligation de tous les citoyens et citoyennes à contribuer financièrement à la société dans laquelle ils vivent. Mais quand en tant que sex workers nous ne bénéficions pas des mêmes avantages que les autres citoyens, et alors que nos droits à une égale protection de la loi nous sont refusés, certain-es sex workers ne ressentent pas cette obligation.

Nous demandons à avoir accès à l'assurance sociale qui donne les droits au chômage et à l'assurance maladie, à la retraite et aux soins médicaux.

Les sex workers devraient payer des impôts normaux sur la même base que les autres employés et professions libérales, et devraient recevoir les mêmes avantages. Les feuilles d'impôts ne

devraient pas être utilisées comme des moyens d'enregistrer les sex workers, et les questions liées au stigmata et à la confidentialité doivent être considérées en priorité.

L'information sur les impôts doit être accessible et facilement compréhensible, et diffusée dans différentes langues pour les travailleuses et travailleurs migrants. Le système de collecte des impôts devrait être transparent et facilement compréhensible pour les travailleuses et les travailleurs afin d'éviter l'exploitation et les abus des employeurs et employeuses.

### **Santé et sécurité au travail**

Nos corps sont notre "business". Afin de préserver notre santé nous exigeons que les produits protégeant les rapports sexuels soient gratuits ou abordables, et de pouvoir accéder aux services de santé.

Nous demandons à nos gouvernements d'interdire la confiscation des préservatifs et des autres produits protégeant les rapports sexuels aux sex workers et aux établissements de travail sexuel.

Nous demandons à nos gouvernements de fournir un accès gratuit ou abordable aux soins de santé sexuelle pour *toutes et tous* les sex workers, y compris les vaccinations préventives.

Nous demandons à ce que les besoins sanitaires des sex workers soient inclus dans tous les systèmes d'assurance maladie et que les congés maladies soient accessibles pour les maladies professionnelles comme il en est dans les autres professions.

La violence sur tout lieu de travail est une question d'hygiène et de sécurité. Nos employeurs et employeuses ont l'obligation de nous protéger et d'agir contre ceux et celles qui violent notre droit à être en sécurité sur notre lieu de travail.

Nous demandons à ce que nos gouvernements prennent sérieusement en compte notre hygiène et notre sécurité et soutiennent des conditions de travail sûres dans lesquelles la violence et les abus ne sont pas tolérés. Dans ce but nous incitons les gouvernements à établir des numéros verts d'urgence grâce auxquels les sex workers puissent chercher conseil et dénoncer des abus de façon anonyme.

### **Conditions de travail**

Le fait que le sexe devienne travail ne doit pas nous retirer notre droit à contrôler avec qui nous avons des rapports sexuels *ou* le type de services que nous proposons *ou* les conditions dans lesquelles nous les proposons ces services.

Nous demandons le droit d'exercer le travail sexuel sans coercition, de changer d'activité au sein de l'industrie du sexe et de la quitter si nous le voulons.

Nous demandons le droit de dire non à n'importe quel client et à n'importe quel service demandé. Les managers ne doivent pas pouvoir déterminer les services que nous proposons ni les conditions dans lesquelles nous les proposons – que nous soyons employé-es ou "indépendant-es".

Nous demandons le droit à de justes conditions de travail – telles que des pauses, un minimum de périodes de repos et les vacances annuelles. De telles conditions devraient aussi s'appliquer à celles et ceux qui sont "indépendants" au sein d'un lieu de travail collectif.

Nous demandons la fin des pratiques inacceptables telles que d'exiger des sex workers qu'elles-ils consomment de l'alcool et/ou des drogues au travail, ou telles que de devoir payer la nourriture, la boisson et les vêtements à des prix excessifs sur le lieu de travail.

Nous demandons à ce que l'hygiène et la sécurité soient des priorités sur nos lieux de travail et, pour celles et ceux qui travaillent indépendamment dans des lieux publics, que leur hygiène et sécurité soit aussi assurée.

Nous demandons que nos employeurs se mettent en conformité avec la législation protégeant les données personnelles, à ce que nos détails personnels soient traités de façon confidentielle et à ce que tout abus concernant nos détails personnels soient sérieusement pris en compte par les autorités.

La législation réglementant les horaires et les conditions de travail est complexe, il est important qu'une information claire et précise sur leurs droits soit fournie aux sex workers et affichée dans les lieux de travail; une telle information doit être diffusée dans différentes langues pour permettre à tous les migrantes et les migrants d'avoir accès à cette information.

Afin d'améliorer nos conditions de travail, il est important que nous ayons des possibilités de nous organiser pour affirmer nos droits. Nous faisons appel aux syndicats pour soutenir nos organisations et notre lutte pour des justes conditions de travail.

Nous appelons à l'établissement d'espaces spécifiques pour la prostitution de rue, afin de permettre à celles qui travaillent dans des lieux publics de la faire en sécurité, sans compromettre le choix des individus de travailler dans le lieu de leur choix; de tels espaces nous permettraient de travailler collectivement et faciliteraient la mise en place de services appropriés, tandis que la police pourrait nous assurer la sécurité contre les criminels et les autres personnes indésirables.

### **Décriminalisation du travail sexuel**

Vendre des services sexuels et être sex worker est souvent défini dans nos sociétés comme un délit, même quand légalement cela ne l'est pas. L'hypocrisie de la législation actuelle est telle qu'elle criminalise la plupart des activités de l'industrie du sexe qui nous permettent de travailler collectivement et en sécurité. Une telle législation – dont les gouvernements nous disent qu'elle nous protège de l'exploitation – en réalité accroît notre marginalisation et multiplie les possibilités d'exploitation, d'abus et de coercition de notre industrie. Elle nous traite comme des mineurs légaux nous considérant comme incapable de prendre des décisions informées.

Nous demandons la fin des législations qui nous criminalisent, qui criminalise ceux et celles avec et pour qui nous travaillons, les organisateurs, organisatrices, et managers qui respectent de bonnes pratiques, nos clients et clientes et nos familles.

Nous demandons la fin des législations qui empêchent notre liberté d'association, et restreignent nos capacités à nous auto-organiser.

Nous demandons la fin des législations qui empêche notre liberté de mouvement à l'intérieur des pays et entre les pays.

Nous demandons le droit de travailler individuellement ou collectivement soit comme travailleuses et travailleurs indépendants soit comme employés avec l'entière protection du droit du travail.

Nous demandons le droit de louer des locaux pour travailler, le droit de faire la publicité de nos services et de payer ceux et celles qui nous rendent des services.

Nous demandons le droit d'utiliser nos gains comme nous le voulons. Nous demandons le droit d'utiliser nos gains pour aider nos familles et nos proches.

Nous demandons à ce que les entreprises de travail sexuel soient réglementées par les normes standard des entreprises; sous ces normes les entreprises seraient enregistrées et non pas les sex workers.

Nous demandons le droit de passer du temps dans les lieux publics et soutenons la mise en place de lieux publics spécifiques pour le travail sexuel de rue, après consultation et en accord avec les sex workers, sans que cela enlève aux individus le droit de travailler dans le lieu de leur choix.

Nous défendons le droit des clients et les clientes non violents à acheter des services sexuels.

Afin de rendre le travail sexuel sûr pour toutes et tous nous demandons à ce que les lois criminelles contre la fraude, la coercition, l'abus sexuel envers les enfants, le travail des enfants, la violence, le viol et le meurtre soient appliquées dans l'industrie du sexe.